

Vernehmlassung zum landwirtschaftlichen Verordnungspaket 2022

Procédure de consultation sur le train d'ordonnances agricoles 2022

Procedura di consultazione sul pacchetto di ordinanze agricole 2022

Organisation / Organizzazione	Fédération suisse des producteurs de céréales FSPC – SGPV	
Adresse / Indirizzo	Belpstrasse 26 3007 Berne	Schweizerischer Getreideproduzentenverband Fédération suisse des producteurs de céréales Federazione svizzera dei produttori di cereali
Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma	Berne, le 2 mai 2022  Fritz Glauser, Président	 Pierre-Yves Perrin, Directeur

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an gever@blw.admin.ch.

Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à gever@blw.admin.ch. Un envoi en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.

Inhalt / Contenu / Indice

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali.....	3
Ordonnance sur les importations agricoles (916.01)	4
BR 02 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13).....	5
BR 03 Einzelkulturbeitragsverordnung / Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières / Ordinanza sui contributi per singole colture (910.17) ...	6
BR 06 Landwirtschaftliche Begriffsverordnung / Ordonnance sur la terminologie agricole / Ordinanza sulla terminologia agricola (910.91).....	7
BR 07 Strukturverbesserungsverordnung / Ordonnance sur les améliorations structurelles / Ordinanza sui miglioramenti strutturali (913.1).....	7

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous donner la possibilité de participer à cette procédure d'audition.

La Fédération suisse des producteurs de céréales (FSPC) prend ici position sur les aspects qui concernent directement la production de céréales, oléagineux et protéagineux. Pour les autres éléments, la FSPC soutient la prise de position de l'Union suisse des paysans (USP).

En vous remerciant par avance de prendre en compte nos revendications ainsi que celles de l'USP, nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Ordonnance sur les importations agricoles (916.01)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Au vu de la situation politique internationale actuelle, il apparaît clairement que l'approvisionnement en matières premières est central. A ce titre, la FSPC demande que la production indigène puisse bénéficier d'une protection suffisante, pour garantir et pérenniser l'approvisionnement. Il s'agira, par une adaptation de la protection à la frontière pour les céréales panifiables et fourragères, de créer des conditions-cadres permettant de maintenir, voire d'augmenter la production de ces cultures stratégiques et indispensables.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 6, al. 2	² L'OFAG fixe le droit de douane aux 1 ^{er} janvier, 1 ^{er} avril, 1 ^{er} juillet et 1 ^{er} octobre, en veillant à ce que le prix des céréales importées destinées à l'alimentation humaine, majoré du droit de douane et de la contribution au fonds de garantie (art. 16 ¹² LAP ¹³), corresponde au prix de référence de 58 francs par 100 kilogrammes	
Art. 6, al. 3	³ Le droit de douane n'est adapté que si les prix du blé importé, majorés du droit de douane et de la contribution au fonds de garantie dépassent une certaine fourchette. La fourchette est dépassée lorsque les prix s'écartent de 3 francs par 100 kilogrammes du prix de référence. La somme de droit de douane et de la contribution au fonds de garantie (prélèvement à la frontière) ne peut toutefois excéder 23 34 francs par 100 kilogrammes.	Cf. Remarques ci-dessus.
Annexe 1, chapitre 14	Augmentation de Fr. 5.-/dt de toutes les prix-seuils et valeurs indicatives d'importation.	
Annexe 1, chap. 15	Augmentation du taux hors contingent à Fr. 50.-/dt pour les céréales panifiables concernées par le contingent d'importation N°27	Cf. Remarques ci-dessus

BR 02 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 107, al. 3	-	La FSPC soutient cette proposition, qui permettra de lutter plus efficacement contre les organismes de quarantaine et les organismes nuisibles. Le fait que les jachères (sans culture), dans la lutte contre le souchet comestible, puisse bénéficier de paiements directs même en ne respectant pas les règles PER, sera utile.
Annexe 1, Chap. 2.1.9	a. Zone de plaine : <u>2.0</u>	Le point a été oublié dans la version proposée, ce qui donnerait une valeur limite illogique de 20 UGB/ha pour l'azote et le phosphore.

BR 03 Einzelkulturbeitragsverordnung / Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières / Ordinanza sui contributi per singole colture (910.17)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Nous saluons le fait d'introduire de nouvelles contributions pour les cultures destinées à l'alimentation humaine.

Nous demandons, sur ce point, de ne pas réduire les contributions existantes (oléagineux, protéagineux) si le budget devait être limité. La priorité doit être donnée aux contributions existantes et les limitations devront se faire, si nécessaire, sur les « nouvelles » cultures éligibles.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 1, al. 1, let. d	¹ Les contributions à des cultures particulières sont versées pour les surfaces comprenant les cultures suivantes : d. <u>cultures de niches pour l'alimentation humaine : avoine alimentaire, sarrasin, millet, chia, amarante, riz, quinoa, féverole</u> , haricots, pois, lupins et lentilles	La liste des cultures doit être élargie pour permettre le développement d'une large palette de produits. La lettre d ne doit pas se limiter aux protéagineux, mais laisser la porte ouverte à toutes les nouvelles cultures qui pourraient se développer. La féverole a en outre disparu par rapport à la version actuelle, ce qu'il faut corriger.
Art. 1, al. 3, let. c	³ Aucune contribution n'est versée pour : c. les surfaces affectées aux cultures de colza, tournesol, courges à huile, lin, oléagineux, pavot, carthame des teinturiers, soja, <u>avoine alimentaire, sarrasin, millet, chia, amarante, riz, quinoa, féverole</u> , haricots, pois, lupins et lentilles, qui sont récoltées avant la maturité pour le battage ou <u>qui ne sont pas récoltées</u> pour les graines	En plus d'élargir la liste des cultures, nous proposons de revoir la formulation pour les cultures qui ne seraient pas récoltées pour les graines. La formulation actuelle nous semble peu claire.
Art. 2, let. b	La contribution à des cultures particulières, par hectare et par an, s'élève à: Semences de maïs : 700 1500 francs	Les producteurs de semences sont difficiles à trouver, car les contributions sont trop basses. Grâce à la production de semences en Suisse, la dépendance de l'étranger peut être réduite.
Art. 2, let. e	La contribution à des cultures particulières, par hectare et par an, s'élève à: e. pour l' <u>avoine alimentaire, sarrasin, millet, chia, amarante, riz, quinoa, féverole</u> , les haricots, les pois, les lupins et les lentilles ainsi que pour les mélanges visés à l'art. 6b, al. 2: 1000 francs	Le montant de Fr. 1'000.-/ha devra être revu annuellement si le budget est atteint. La priorité doit être donnée aux cultures établies : oléagineux, soja, semences et plants, betteraves sucrières.

BR 06 Landwirtschaftliche Begriffsverordnung / Ordonnance sur la terminologie agricole / Ordinanza sulla terminologia agricola (910.91)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

La FSPC salue le soutien proposé dans le cadre de la lutte contre le souchet comestible.

Le fait que les jachères (sans culture) restent dans la SAU permettra de développer et promouvoir cette méthode de lutte.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 07 Strukturverbesserungsverordnung / Ordonnance sur les améliorations structurelles / Ordinanza sui miglioramenti strutturali (913.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 16 Travaux bénéficiant d'un soutien financier pour des constructions et installations	<p>1 Des aides financières sont octroyées au cours du cycle de vie des constructions et installations en lien avec les mesures visées à l'art. 13 pour :</p> <p>d. la nouvelle construction et l'assainissement d'installations d'irrigation pour les cultures agricoles ;</p> <p>e. la nouvelle construction et l'assainissement de l'évacuation des eaux (drainages) sur les surfaces agricoles utiles productives.</p>	<p>Let. d. et e : Les installations d'irrigation et d'évacuation des eaux pour les surfaces agricoles utiles peuvent être tout à fait pertinentes du point de vue de la production de denrées alimentaires. Cela doit être pondéré par rapport à d'autres objectifs (p. ex. préoccupations écologiques), mais ne devrait à priori pas être exclu de l'encouragement par des moyens financiers.</p> <p>Une installation d'irrigation comprend également un réservoir d'eau approprié. La construction ou l'assainissement d'un tel dispositif doit également être soutenu financièrement dans le cadre des mesures d'amélioration structurelle.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 20 Installations et mesures dans le domaine du sol et du régime hydrique	<p>1 Des aides financières sont octroyées pour les installations d'irrigation lorsque l'installation sert à garantir le rendement lors de pertes quantitatives ou qualitatives avérées ou à protéger les cultures. La condition est une planification prospective des ressources en eau, de sorte à disposer, à moyen terme, de suffisamment d'eau pour la mesure prévue.</p> <p>2 Des aides financières pour installations de drainage sont versées pour la remise en état d'installations existantes dans les zones de rendement agricole d'importance régionale importantes pour l'exploitation ou la région ; dans les régions menacées par l'érosion ou en lien avec des revalorisations du sol en vue de la garantie de la qualité des surfaces d'assolement (SDA), la construction de nouvelles installations peut également être soutenue.</p> <p>3 Des aides financières pour la revalorisation des sols concernés par des atteintes anthropogènes sont accordées en cas de difficultés accrues d'exploitation et de pertes avérées, à condition que la mesure conduise à une amélioration durable de la structure du sol, de sa composition et de son bilan hydrique et ne peut pas être financée par des taxes issues de la législation sur l'aménagement du territoire et la protection de l'environnement.</p>	<p>Au sujet de l'al. 1: Il y a lieu de définir ce qu'on entend par planification prospective des ressources en eau.</p> <p>Au sujet de l'al. 2: Les surfaces importantes pour l'exploitation doivent également être prises en compte.</p> <p>Au sujet de l'al. 3: La revalorisation des sols concernés par des atteintes anthropogènes ne doit pas s'effectuer avec des aides financières lorsqu'on dispose pour cela d'autres possibilités de financement (p. ex. taxes pour le classement en zone à bâtir de surfaces d'assolement ou l'assainissement de sites contaminés).</p>